

EDIT DU ROY,

PORTANT

REGLEMENT GENERAL SUR LES DUELS.

Donné à S. Germain en Laye au mois d'Aoust 1679.

Registré en Parlement le 1. jour de Septembre de la mesme année.

AVEC

LE NOUVEAU REGLEMENT, de Messieurs les Maréchaux de France, sur le mesme sujet.

A PARIS,
Chez THEODORE GIRARD, en la grande Salle du Palais, du costé de la Salle Dauphine, à l'Envie.
M. DC. LXXIX.
Avec Privilege de sa Majesté.



EDIT DU ROY, PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LES DUELS.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT. Comme nous reconnoissons que l'une des plus grandes graces que Nous ayons receû de Dieu dans le gouvernement & conduite de nostre Etat, consiste en la fermeté qu'il luy a plû de Nous donner pour maintenir les défenses des Duels & Combats particuliers, & punir severement ceux qui ont contrevenu à une Loy si juste & si necessaire pour la conservation de nostre Noblesse : Nous sommes bien resolus de cultiver avec soin

une grace si particuliere, qui Nous donne lieu d'esperer de pouvoir parvenir pendant nostre Regne à l'abolition de ce crime, aprés avoir esté inutilement tenté par les Rois nos Predecesseurs. Pour cet effet, Nous nous sommes appliquez de nouveau à bien examiner tous les Edits & Reglemens faits contre les Duels, & tout ce qui s'est fait en consequence, ausquels Nous avons estimé necessaire d'ajoûter divers Articles. A CES CAUSES, & autres bonnes & grandes considerations à ce Nous mouvant, & de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, aprés avoir examiné en nostredit Conseil ce que nos tres-chers & bien-amez Cousins les Maréchaux de France, qui se sont assemblez plusieurs fois sur ce sujet, Nous ont proposé : Nous avons, en renouvellant les défenses portées par nos Edits & Ordonnances, & celles des Rois nos Predecesseurs, & en y ajoûtant ce que Nous avons jugé necessaire, dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable, voulons & Nous plaist,

I.

Premierement, Nous exhortons tous nos Sujets, & leur enjoignons, de vivre à l'avenir ensemble dans la paix, l'union & la concorde necessaire pour leur conservation, celle de leurs familles, & celle de l'Etat, à peine d'encourir nostre indignation, & de châtiment exemplaire. Nous leur ordonnons aussi de garder le respect convenable à chacun selon sa qualité, sa dignité, & son rang, & d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux, pour prevenir tous diferends, debats & querelles, notamment celles qui peuvent estre suivies de voyes de fait; & de se donner les uns aux autres sincerement, & de bonne foy, tous les éclaircissemens necessaires sur les plaintes & mauvaises satisfactions qui pourront survenir entr'eux; d'empescher qu'on ne vienne aux mains, en quelque maniere que ce soit, declarant que Nous reputerons ce procedé pour un effet de l'obeïssance qui Nous est deuë, & que Nous tenons estre plus conforme aux maximes du veritable honneur, aussi-bien qu'à celles du Christianisme, aucuns ne pouvant

se dispenser de cette mutuelle charité, sans contrevenir aux Commandemens de Dieu aussi-bien qu'aux nostres.

II.

Et d'autant qu'il n'y a rien de si honneste, ny qui gagne davantage les affections du public & des particuliers, que d'arrester le cours des querelles en leur source : Nous ordonnons à nos tres-chers & bien-amez Cousins les Maréchaux de France, soit qu'ils soiét à nôtre suite ou en nos Provinces, aux Gouverneurs generaux de nos Provinces, & en leur absence à nos Lieutenans generaux en icelles, de s'employer eux-mesmes tres-soigneusement & incessamment à terminer tous les differens qui pourront arriver entre nos Sujets, par les voyes & ainsi qu'il leur en est donné pouvoir par les Edits & Ordonnances des Rois nos Predecesseurs. Et en outre Nous donnons pouvoir à nosdits Cousins de commettre en chacun des Baillages ou Senechaussées de nostre Royaume, un ou plusieurs Gentilshommes, selon l'étenduë d'icelles, qui soient de qualité, d'âge & capacité requise, pour recevoir les avis des differens qui surviendront entre les Gentilshommes, Gens de guerre, & au-

tres nos Sujets, les renvoyer à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles, lors qu'ils y seront presens ; & donnons pouvoir aus-dits Gentilshommes qui seront ainsi commis, de faire venir pardevant eux, en l'absence des Gouverneurs & nosdits Lieutenans generaux, tous ceux qui auront quelque differend, pour les accorder, ou les renvoyer pardevant nosdits Cousins les Maréchaux de France, au cas que quelqu'une des parties se trouve lesée par l'accord desdits Gentilshommes, ou ne veüille pas se soumettre à leurs jugemens. Mesme lors que lesdits Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles, seront dans les Provinces, en cas que les querelles qui surviendront requierent un prompt remede pour en empêcher les suites, & que les Gouverneurs fussent absens du lieu où le differend sera survenu : Nous voulons que lesdits Gentilshommes commis y pourvoient sur le champ, & fassent executer le contenu aux articles du present Edit, dont ils donneront avis à l'instant ausdits Gouverneurs generaux de nos Provinces, ou en

leur abſence, aux Lieutenans generaux en icelles, pour travailler inceſſamment à l'accommodement; & pour cette fin nous enjoignõs tres-expreſſemẽt à tous les Prevoſts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers, & Archers, d'obeïr promptement & fidellement ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & privation de leurs gages, auſdits Gentilshommes commis ſur le fait deſdits differends, ſoit qu'il faille aſſigner ceux qui auront querelle, conſtituer priſonniers, ſaiſir & annoter leurs biens, ou faire tous autres actes neceſſaires pour empeſcher les voyes de fait, & pour l'execution des ordres deſdits Gentilshommes ainſi commis, le tout aux frais & dépens des parties.

III.

Nous déclarons en outre que tous ceux qui aſſiſteront, ou ſe rencontreront, quoy qu'inopinement, aux lieux où ſe commettront des offenſes à l'honneur, ſoit par des rapports, ou diſcours injurieux, ſoit par manquement de promeſſe ou de parole donnée, ſoit par démentis, coups de main, ou autres outrages, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront à l'avenir obligez d'en

avertir nos Cousins les Maréchaux de France, ou lesdits Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles, ou les Gentilshommes commis par nosdits Cousins, sur peine d'estre reputez complices desdites offenses, & d'estre poursuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'estre pas mis en devoir d'en empescher les mauvaises suites. Voulons pareillement & Nous plaist, que ceux qui auront connoissance de quelque commencement de querelles & animositez causées par les procez qui seroient sur le point d'estre intentez entre Gentilshommes, pour quelque interest d'importance, soient obligez à l'avenir d'en avertir nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs generaux de nosdites Provinces, & Lieutenans generaux en icelles, ou en leur absence, les Gentilshommes commis dans les Baillages, afin qu'ils empeschent de tout leur pouvoir que les parties sortent des voyes civiles & ordinaires pour venir à celles de fait. Et pour estre d'autant mieux informé de tous les Duels & Combats qui se font dans nos Provinces, Nous enjoignons aux Gouverneurs generaux & Lieutenans generaux en icelles, de donner avis aux Secretaires

d'Etat, chacun en son département, de tous les Duels & Combats qui arriveront dans l'étendue de leurs Charges, aux premiers Presidens de nos Cours de Parlement, & à nos Procureurs generaux en icelles, de donner pareillement avis à nostre tres-cher & feal le sieur le Tellier Chancelier de France ; & aux Gentilshommes commis, & Officiers des Maréchaussées, aux Maréchaux de France, pour Nous en informer chacun à leur égard. Ordonnons encore à tous nos Sujets de Nous en donner avis par telles voyes que bon leur semblera, promettant de récompenser ceux qui donneront avis des Combats arrivez dans les Provinces, dont Nous n'aurons point receu d'avis d'ailleurs, avec les moyens d'en avoir la preuve.

IV.

Lorsque nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles en leur absence, ou les Gentilshommes commis aurōt eu avis de quelque different entre les Gentilshommes, & entre tous ceux qui font profession des armes, dans nostre Royaume, & Païs de

nostre obeïssance, lequel procedant de paroles outrageuses, ou autre cause touchant l'honneur, semblera devoir les porter à quelque ressentiment extraordinaire: nosdits Cousins les Maréchaux de France envoyeront aussi-tost des défenses tres-expresses aux parties de se rien demander par les voyes de fait, directemēt ou indirectement, & les feront assigner à comparoir incessamment pardevant eux, pour y estre reglez. Que s'ils apprehendent que lesdites parties soient tellement animées, qu'elles n'apportent pas tout le respect & la déference qu'elles doivent à leurs ordres, ils leurs envoyeront incontinent des Archers & Gardes de la Connétablie & Maréchaussée de France, pour se tenir prés de leur personne, aux frais & dépens desdites parties, jusques à ce qu'elles se soient renduës pardevant eux; ce qui sera ainsi pratiqué par les Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles, dans l'étenduë de leurs Gouvernemens & Charges, en faisant assigner pardevant eux ceux qui auront querelle, ou leur envoyant de leurs Gardes, ou quelques autres personnes qui se tiendront prés d'eux, pour les empescher d'en venir aux voyes de fait: &

Nous donnons pouvoir aux Gentilshommes commis dans chaque Baillage de tenir, en l'absence des Maréchaux de France, Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles, la mesme procedure envers ceux qui auront querelle, & se servir des Prevosts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, pour l'execution de leurs ordres.

V.

Ceux qui auront querelle, estant comparus pardevant nos Cousins les Maréchaux de France, ou Gouverneurs generaux de nos Provinces, & Lieutenans en icelles, ou en leur absence devant lesdits Gentilshommes, s'il apparoist de quelque injure atroce qui ait esté faite avec avantage, soit de dessein premedité, ou de gayeté de cœur, Nous voulons & entendons que la partie offensée en reçoive une réparation & satisfaction si avantageuse, qu'elle ait tout sujet d'en demeurer contente, confirmant en tant que besoin est par nostre present Edit, l'autorité attribuée par les feus Rois nos tres honorez Ayeul & Pere, à nosdits Cousins les Maréchaux de France, de juger & decider par jugement

souverain tous differens concernant le point d'honneur, & reparation d'offense, soit qu'ils arrivent dans nostre Cour, ou en quelque autre lieu de nos Provinces où ils se trouveront, & ausdits Gouverneurs ou Lieutenans generaux, le pouvoir qu'ils leur ont aussi donné pour mesme fin, chacun en l'étenduë de sa charge.

VI.

Et parce qu'il se commet quelquefois des offenses si importantes à l'honneur, que non seulement les personnes qui les reçoivent en sont touchées, mais aussi le respect qui est deu à nos Loix & Ordonnances y est manifestement violé: Nous voulons que ceux qui auront fait de semblables offenses, outre les satisfactions ordonnées à l'égard des personnes offensées, soient encore condamnez par lesdits Juges du point d'honneur, à souffrir prisons, bannissemens & amendes. Considerant aussi qu'il n'y a rien qui soit si déraisonnable, ny de si contraire à la profession d'honneur, que l'outrage qui se feroit pour le sujet de quelque interest civil, ou de quelque procez qui seroit intenté pardevant les Juges ordinaires: Nous voulons

que dans les accommodemens des offenses provenuës de semblables causes, lesdits Juges du point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raisonnable pour la satisfaction de la partie offensée, & que pour la reparation de nostre autorité blessée, ils ordonnent ou la prison durant l'espace de trois mois au moins, ou le bannissement pour autant de temps des lieux où l'offensant fera sa residence, ou la privation du revenu d'une année ou deux de la chose contestée.

VII.

Comme il arrive beaucoup de differens entre lesdits Gentilshommes, à cause des Chasses, des Droits honorifiques des Eglises, & autres préeminences des Fiefs & Seigneuries, pour estre fort meslées avec le point d'honneur : Nous voulons & entendons que noldits Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs de nos Provinces & nos Lieutenans en icelles, & les Gentilshommes commis dans lesdits Baillages ou Senéchaussées, apportent tout ce qui dépendra d'eux, pour obliger les parties de convenir d'arbitres, qui jugent sommairement avec eux, sans

aucune

aucune consignation ny épices, le fonds de semblables differens, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, lors qu'une des parties se trouvera lesée par la Sentence arbitrale.

VIII.

Au cas qu'un Gentilhomme refuse ou differe sans aucune cause legitime d'obeir aux ordres de nos Cousins les Maréchaux de France, ou à ceux des autres Juges du point d honneur, comme de comparoistre pardevant eux, lors qu'il aura esté assigné par acte signifié à luy ou à son domicile, & aussi lors qu'il n'aura pas subi le bannissement ordonné contre luy, il y sera incessamment contraint, aprés un certain temps que lesdits Juges luy prescriront, soit par garnison qui sera posée dans sa maison, ou par l'emprisonnement de sa personne: ce qui sera soigneusement executé par les Prevosts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, sur peine de suspension de leurs Charges, & privation de leurs gages, suivant les Ordonnances desdits Juges, & ladite execution sera faite aux frais

& dépens de la partie desobeïssante ou refractaire. Que si lesdits Prevosts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, ne peuvent executer ledit emprisonnement, ils saisiront & annoteront tous les revenus dudit banny ou desobeïssant, pour estre appliquez & demeurer acquis durant tout le temps de sa desobeïssance; sçavoir, la moitié à l'Hôpital de la Ville où il y a Parlement étably, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu où il y a Siege Royal, dans le ressort duquel Parlement, ou Siege Royal, les biens dudit banny ou desobeïssant se trouveront: afin que s'entre-aidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve, & l'autre, interposer nostre autorité par celle de la Justice, pour l'effet de nostre intention. Et au cas qu'il y ait des dettes precedentes qui empeschent la perception de ce revenu, appliquable au profit desdits Hôpitaux, la somme à quoy il pourra monter vaudra une dette hypotequée sur tous les biens-meubles du banny, pour estre payée & aquitée dans son ordre du jour de la condamnation qui interviendra contre luy.

IX.

Nous ordonnons en outre que ceux qui auront eu des Gardes de nos Cousins les Maréchaux de France, des Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, ou desdits Gentils-hommes commis, & qui s'en feront dégagez en quelque maniere que ce puisse estre, soient punis avec rigueur, & ne puissent estre receus à l'accommodement sur le point d'honneur, que les coupables de ladite garde enfrainte n'ayent tenu prison, & qu'à la requeste de nostre Procureur en la Connétablie, & des Substituts aux autres Maréchaussées de France, le procez ne leur ait esté fait selon les formes requises par nos Ordonnances. Voulons & Nous plaist que sur le Procez verbal ou rapport des Gardes qui seront ordonnez prés d'eux, il soit sans autre information decreté contre eux à la requeste desdits Substituts, & leur Procés sommairement fait.

X.

Bien que le soin que nous prenons de l'honneur de nostre Noblesse paroisse assez

par le contenu aux articles precedens, & par la soigneuse recherche que Nous faisons des moyens estimez les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naissance, & rejetter sur ceux qui offensent le blâme & la honte qu'ils meritent, neanmoins apprehendant qu'il ne se trouve encore des gens assez osez pour contrevenir à nos volontez si expressément expliquées, & qui presument d'avoir raison en cherchant à se vanger, Nous voulons & ordonnons que celuy qui s'estimant offensé, fera un appel à qui que ce soit pour soy-mesme, demeure décheu de pouvoir jamais avoir satisfaction de l'offense qu'il pretendra avoir receuë, qu'il tienne prison pendant deux ans, & soit condamné à une amende envers l'Hôpital de la Ville la plus proche de sa demeure, laquelle ne pourra estre de moindre valeur que la moitié du revenu d'une année de ses biens, & de plus qu'il soit suspendu de toutes ses charges, & privé du revenu d'icelles durant trois ans. Permettons à tous Juges d'augmenter lesdites peines selon que les conditions des personnes, les sujets des querelles, comme procez intentez, ou autres interests civils, les défenses ou gardes enfraintes ou violées, les circonstances des lieux & des

temps rendront l'appel plus puniſſable. Que ſi celuy qui eſt appellé, au lieu de refuſer l'appel, & d'en donner avis à nos Couſins les Maréchaux de France, ou aux Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, ou aux Gentilshommes commis, ainſi que nous luy enjoignons de faire, va ſur le lieu de l'aſſignation, ou fait effort pour cet effet, il ſoit puny des meſmes peines de l'appellant. Nous voulons de plus que ceux qui auront appellé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel, ſans en avoir donné avis auparavant, ſoient punis des meſmes peines.

XI.

Et d'autant qu'outre la peine que doivent encourir ceux qui appelleront, il y en a qui meritent doublement d'en eſtre chaſtiez & reprimez, comme lors qu'ils s'attaquent à ceux qui ſont leurs Bienfaicteurs, Superieurs, ou Seigneurs, & perſonnes de commandement, & relevées par leur qualité & charges, & ſpecialement quand les querelles naiſſent pour des actions d'obeïſſance, auſquelles une condition, charge ou employ ſubalterne les ont ſoumis, ou pour des chaſtimens qu'ils

ont ſubi par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y aſſujettir: conſiderant qu'il n'y a rien de plus neceſſaire pour le maintien de la diſcipline, particulierement entre ceux qui font profeſſion des Armes, que le reſpect envers ceux qui les commandent, Nous voulons & ordonnons que ceux qui s'emporteront à cet excés, & notamment qui appelleront leurs Chefs ou autres qui ont droit de leur commander, tiennent priſon pendant quatre ans, ſoient privez de l'exercice de leurs Charges pendant ledit temps, enſemble des gages & appointemens y attribuez qui ſeront donnez à l'Hôpital general de la Ville la plus prochaine ; & en cas que ce ſoit un inferieur contre ſon Superieur ou Seigneur, il tiendra priſon pendant les meſmes quatre années, & ſera condamné à une amende, qui ne pourra eſtre moindre qu'une année de ſon revenu : enjoignant tres expreſſement à noſdits Couſins les Maréchaux de France, Gouverneurs generaux de nos Provinces, & Lieutenans generaux en icelles, & Gentilshommes commis, & ſingulierement aux Generaux de nos Armées, dans leſquels ce deſordre peut eſtre plus frequent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & ſevere execution

du present Article. Que si les Chefs ou Officiers superieurs & les Seigneurs qui auront esté appellez reçoivent l'appel, & se mettent en état de satisfaire les appellans, ils seront punis des mesmes peines de prison, de suspension de leurs Charges & revenus d'icelles, & amendes cy dessus specifiées, sans qu'ils puissent en estre dispensez, quelques instances & supplications qu'ils Nous en fassent.

XII.

Et dautant que Nous avons resolu de casser & priver entierement de leurs Charges tous ceux qui se trouveront coupables dudit crime, mesme par notorieté; si ceux qui auront esté ainsi cassez & privez de leursdites Charges s'en ressentent contre ceux que Nous en aurons pourvûs, en les appellant, ou excitant au combat par eux-mesmes, ou par autruy, par rencontre, ou autrement, Nous voulons qu'eux, & ceux desquels ils se seront servis, tiennent prison pendant six ans, & soient condamnez à l'amende de six années de leurs revenus, sans pouvoir jamais estre relevez desdites peines; & generalement que ceux qui viendront pour la se-

conde fois à violer nostre present Edit, comme appellans, & notamment ceux qui se seront servis de Seconds pour porter leurs appels, soient punis des mesmes peines de prison, destitutions de Charges, & amendes, encore qu'il ne s'en soit ensuivy aucun combat.

XIII.

Si contre les défenses portées par nostre present Edit, l'appellant & l'appellé venoient au combat actuel, Nous voulons & ordonnons qu'encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou de tué, le procés criminel & extraordinaire soit fait contre eux; qu'ils soient sans remission punis de mort, que tous leurs biens meubles & immeubles Nous soient confisquez, le tiers d'iceux applicable à l'Hôpital de la Ville où est le Parlement dans le ressort duquel le crime aura esté commis, & conjointement à l'Hôpital du Siege Royal le plus proche du lieu du delit, & les deux autres tiers tant aux frais de capture & de la Justice, qu'en ce que les Juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes & enfans, si aucuns y a, pour leur nourriture & entretenement seulement leur vie durant, Que

si le crime se trouve commis dans les Provinces où la confiscation n'a point de lieu, Nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiscation, il soit pris sur les biens des criminels, au profit desdits Hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra estre moindre que la moitié des biens des criminels. Ordonnons & enjoignons à nos Procureurs generaux, leurs Substituts, & ceux qui auront l'administration desdits Hôpitaux, de faire de soigneuses recherches & poursuites desdites sômes & confiscations, pour lesquelles leur action pourra durer pendant le temps & espace de vingt ans, quand mesme ils ne feroient aucune poursuite qui la pût proroger, lesquelles sommes & confiscations ne pourront estre remises, ny diverties, pour quelque cause & pretexte que ce soit. Que si l'un des combattans, ou tous les deux sont tuez, Nous voulons & ordonnons que le Procez criminel soit fait contre la memoire des morts, comme contre criminels de leze-Majesté divine & humaine; & que leurs corps soient privez de la sepulture; défendant à tous Curez, leurs Vicaires, & autres Ecclesiastiques de les enterrer, ny souffrir estre enterrez en terre Sainte: confisquant en outre, comme dessus, tous

leurs biens meubles & immeubles. Et quant au furvivant qui aura tué, outre la fufdite confifcation de tous fes biens, ou amende de la moitié de la valeur d'iceux dans les païs où la confifcation n'a point de lieu, il fera irremiffiblement puny de mort, fuivant la difpofition des Ordonnances.

XIV.

Les biens de celuy qui aura efté tué, & du furvivant, feront regis par les Adminiftrateurs des Hôpitaux pendant l'inftruction du procez qualifié pour Duel, & les revenus employez aux frais des pourfuites.

XV.

Encore que nous efperions que nos défenfes & des peines fi juftement ordonnées contre les Duels retiendront dorénavant tous nos Sujets d'y tomber, neanmoins s'il s'en rencontroit encore d'affez temeraires pour ofer contrevenir à nos volontez, non feulement en fe faifant raifon par eux-mefmes, mais en y engageant de plus dans leurs querelles & reffentimens, des Seconds, Tiers, ou autre plus grand nombre de perfonnes, ce qui ne fe peut

faire que par une lâcheté artificieuse, qui fait rechercher à ceux qui sentent leur foiblesse, la seureté dont ils ont besoin, dans l'adresse & le courage d'autruy: Nous voulons que ceux qui se trouveront coupables d'une si criminelle & si lâche contravention à nostre present Edit, soient sans remission punis de mort, quand mesme il n'y auroit aucun de blessé, ny de tué dans ces combats; que tous leurs biens soient confisquez comme dessus; qu'ils soient degradez de Noblesse, & declarez Roturiers, incapables de tenir jamais aucunes Charges, leurs Armes noircies & brisées publiquement par l'Executeur de la Haute Justice. Enjoignons à leurs successeurs de changer leur Armes, & en prendre de nouvelles, pour lesquelles ils obtiendront nos Lettres à ce necessaires; & en cas qu'ils reprissent les mesmes Armes, elles seront de nouveau noircies & brisées par l'Executeur de la Haute Justice, & eux condamnez à l'amende de deux années de leurs revenus, applicable moitié à l'Hôpital General de la Ville la plus proche, & l'autre moitié à la volonté des Juges. Et comme nul châtiment ne peut estre assez grand pour punir ceux qui s'engagent si legerement & si criminellement dans le

ressentiment d'offense où ils n'ont aucune part, & dont ils devroient plustost procurer l'accommodement pour la conservation & satisfaction de leurs amis, que d'en poursuivre la vengeance par des voyes aussi destituées de veritable valeur & courage, comme elles le sont de charité & d'amitié Chrétienne, Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'estre Seconds, Tiers, ou autre nombre également, soient punis des mesmes peines que nous avons ordonnées contre ceux qui les employeront.

XVI.

Dautant qu'il se trouve des gens de naissance ignoble, & qui n'ont jamais porté les armes, & qui sont assez insolens pour appeller les Gentilshommes, lesquels refusant de leur faire raison à cause de la difference des conditions, ces mesmes personnes suscitent contre ceux qu'ils ont appellez d'autres Gentilshommes, d'où il s'ensuit quelquefois des meurtres d'autant plus detestables, qu'ils proviennent d'une cause abjecte : Nous voulons & ordonnons qu'en tels cas d'appels ou de combats, principalement s'ils sont suivis de quelque grande blesseure, ou de mort, lesdits ignobles

bles ou roturiers qui feront deüment atteints & convaincus d'avoir causé & promeu semblables desordres, soient sans remission pendus & étranglez ; tous leurs biens meubles & immeubles confisquez, les deux tiers aux Hôpitaux des lieux, ou des plus prochains, & l'autre tiers employé aux frais de la Justice, à la nourriture & entretenement des veuves & enfans des défunts, si aucuns y a: permettant en outre aux Juges desdits crimes d'ordonner sur les biens confisquez telle récompense qu'ils aviferont raifonnable au dénonciateur & autres qui auront découvert lesdits cas, afin que dans un crime si punissable chacun soit invité à la dénonciation d'iceluy. Et quand aux Gentilshommes qui se feront ainsi battus, pour des sujets & contre des personnes indignes, Nous voulons qu'ils souffrent les mesmes peines que Nous avons ordonné contre les Seconds, s'ils peuvent estre apprehendez ; sinon il sera procedé contre eux par défaut & contumace suivant la rigueur des Ordonnances.

XVII.

Nous voulons que tous ceux qui porte-

ront ſciemment des billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des Duels ou Rencontres, comme Laquais, ou autres domeſtiques, ſoient punis du foüet & de la Fleur-de-lys pour la premiere fois; & s'ils retombent dans la meſme faute, des Galeres à perpetuité. Et quant à ceux qui auront eſté ſpectateurs d'un Duel, s'ils s'y ſont rendus exprés pour ce ſujet, Nous voulons qu'ils ſoient privez pour toûjours des Charges, Dignitez & Penſions qu'ils poſſedent, que s'ils n'ont aucunes Charges, le quart de leurs biens ſoit confiſqué, & appliqué aux Hôpitaux: & ſi le delit a eſté commis en quelque Province où la confiſcation n'ait point de lieu, qu'ils ſoient condamnez à une amende au profit deſdits Hôpitaux, laquelle ne pourra eſtre de moindre valeur que le quart des biens deſdits ſpectateurs, que Nous reputons, avec raiſon, complices d'un crime ſi deteſtable, puis qu'ils y aſſiſtent, & ne l'empeſchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y ſont obligez par les Loix divines & humaines.

XVIII.

Et dautant qu'il eſt ſouvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordon-

nées par tant d'Edits contre les Duels ;
plusieurs ont recherché les occasions de se
rencontrer, Nous voulons & ordonnons
que ceux qui pretendront avoir receu quelque
offense, & qui n'en auront point donné
avis ausdits Juges du point d'honneur,
& qui viendront à se rencontrer, ou à se
battre seuls, ou en pareil état & nombre,
avec armes égales de part & d'autre, à
pied ou à cheval, soient sujets aux mesmes
peines que si c'estoit un Duel. Et pour ce
qu'il s'est encore trouvé de nos Sujets,
qui ayant pris querelle dans nos Etats, &
s'estant donné rendez-vous pour se battre
hors d'iceux, ou sur nos frontieres, ont
crû par ce moyen pouvoir éluder l'effet de
nos Edits, Nous voulons que tous ceux
qui en useront ainsi, soient poursuivis
criminellement, s'ils peuvent estre pris,
sinon par contumace, & qu'ils soient condamnez
aux mesmes peines, & leurs biens
confisquez, comme s'ils avoient contrevenu
au present Edit, dans l'étendue, &
sans sortir de nos Provinces, les jugeant
d'autant plus criminels & punissables,
que les premiers mouvemens dans la chaleur
& nouveauté de l'offense ne les peuvent
plus excuser, & qu'ils ont eu assez
de loisir pour moderer leur ressentiment,

& s'abstenir d'une vengeance si défenduë; sans qu'és deux cas mentionnez au present Article, les prevenus puissent alleguer le cas fortuit, auquel Nous défendons à nos Juges d'avoir aucun égard.

XIX.

Et pour éviter qu'une Loy si sainte & si utile à nos Etats ne devienne inutile au public, faute d'observation d'icelles, Nous enjoignons & commandons tres-expressement à nos Cousins les Maréchaux de France, ausquels, appartient, sous nostre autorité, la connoissance & décision des contentions & querelles qui concernent l'honneur & la reputation de nos Sujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'observation de nostre present Edit, sans y apporter aucune moderation, ny permettre que par faveur, connivence, ou autre voye, il y soit contrevenu en aucune maniere. Et pour donner d'autant plus de moyens & de pouvoir à nosdits Cousins les Maréchaux de France, d'empescher & reprimer cette licence effrenée des Duels & Rencontres, considerant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, &

que les Prevosts de nosdits Cousins les Maréchaux, les Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux & Lieutenans Criminels de Robe courte, se trouvent le plus souvent à cheval pour nostre service, pour estre plus prompts & plus propres pour proceder contre les coupables des Duels & Rencontres: Nous avons de nouveau attribué & attribuons l'execution du present Edit, tant dans l'enclos des Villes, que hors d'icelles, aux Officiers de la Connétablie & Maréchaussée de France, Prevosts generaux de ladite Connétablie de l'Isle de France & des Monoyes, & tous les autres Prevosts generaux, Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillifs & Vice-Senéchaux & Lieutenans Criminels de Robe courte, concurremment avec nos Juges ordinaires, & à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, ausquelles il doit ressortir, dérogeant pour ce regard à toutes Declarations & Edits à ce contraires, portans défenses ausdits Prevosts de connoistre des Duels & Rencontres.

XX.

Les Juges ou autres Officiers qui auront supprimé & changé les Informations,

feront deſtituez, & privez de leurs Charges, & chaſtiez comme fauſſaires.

XXI.

Et dautant qu'il arrive aſſez ſouvent que leſdits Prevoſts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe courte, ſont negligens dans l'execution des ordres de noſdits Couſins les Maréchaux de France, Nous voulons & ordonnons que ſi leſdits Officiers manquent d'obeïr au premier mandement de noſdits Couſins les Maréchaux, ou de l'un d'eux, ou autres Juges du point d'honneur, de ſommer ceux qui auront querelle de comparoiſtre au jour aſſigné, de les ſaiſir & arreſter en cas de refus & de deſobeïſſance, & finalement d'executer de point en point, & toutes affaires ceſſantes, ce qui leur ſera mandé & ordonné par noſdits Couſins les Maréchaux de France, & Juges du point d'honneur, ils ſoient par noſdits Couſins punis & châtiez de leurs negligences par ſuſpenſion de leurs Charges & privation de leurs gages, leſquels pourront eſtre réellement arreſtez & ſaiſis ſur la ſimple Ordonnance de noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou de l'un

d'eux, signifiée à la personne ou au domicile du Tresorier de l'Ordinaire de nos guerres qui sera en exercice. Nous ordonnons en outre ausdits Prevosts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur ressort, sur les mesmes peines de suspension & privation de leurs gages, que sur le bruit d'un combat arrivé ils se transporteront à l'instant sur les lieux pour arrester les coupables, & les constituer prisonniers dans les Prisons Royales les plus proches du lieu du delit, voulant que pour chacune capture il leur soit payé la somme de quinze cens livres, à prendre avec les autres frais de Justice sur le bien le plus clair des coupables, & preferablement aux confiscations & amendes que Nous avons ordonnées cy-dessus.

XXII.

Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Justice, se retirent d'ordinaire chez les Grands de nostre Royaume, Nous faisons tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir dans leurs

Hôtels & maiſons ceux qui auront contrevenu à noſtre preſêt Edit. Et au cas qu'il ſe trouve quelques-uns qui leur donnent aſile, & qui refuſent de les remettre entre les mains de la Juſtice ſi-toſt qu'ils en ſeront requis, Nous voulons que les Procez verbaux qui en ſeront dreſſez & deûment arreſtez par leſdits Prevoſts des Maréchaux & autres Juges, ſoient incontinent & inceſſamment envoyez aux Secretaires d'Etat de nos Commandemens chacun en ſon département, enſemble aux Procureurs Generaux de nos Cours de Parlement, & à noſdits Couſins les Maréchaux, afin qu'ayant pris avis d'eux, Nous faſſions rigoureuſement proceder à la punition de ceux qui protegent de ſi criminels deſordres.

XXIII.

Que ſi nonobſtant tous les ſoins & diligences preſcrites par les articles precedens, le credit & l'autorité des perſonnes intereſſées dans ces crimes en détournoient les preuves par menaces ou artifice, Nous ordonnons que ſur la ſimple requiſition qui en ſera faite par nos Procureurs Generaux ou leurs Subſtituts, il ſoit decer-

né des Monitoires par les Officiaux des Evesques des lieux, lesquels seront publiez & fulminez selon les formes Canoniques, contre ceux qui refuseront de venir à reclamation de ce qu'ils sçauront touchant les Duels & rencontres arrivez. Nous ordonnons en outre qu'à l'avenir nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlement, & leurs Substituts, sur l'avis qu'ils auront des combats qui auront esté faits, feront leurs requisitions contre ceux qui par notorieté en seront estimez coupables, & que conformement à icelles lesdites Cours, sans autres preuves, ordonnent que dans les delais qu'elles jugeront à propos, ils seront tenus de se rendre dans les prisons pour se justifier, & répondre sur les requisitions de nosdits Procureurs Generaux: & à faute dans ledit temps de satisfaire aux Arrests qui seront signifiez à leurs domiciles, Nous voulons qu'il soit procedé contre eux par défaut & contumace; qu'ils soient declarez atteints & convaincus des cas à eux imposez; & comme tels qu'ils soient condamnez aux peines portées par nos Edits, & leurs biens à Nous acquis & confisquez, & mis en nos mains, & sans attendre que les cinq années des défauts & con-

tumaces soient expirées, que toutes leurs maisons soient rasées, & leurs bois de haute-fustaye coupez jusques à certaine hauteur, suivant les ordres que Nous en donnerons, & eux declarez infames, & degradez de Noblesse, sans qu'ils puissent à l'avenir entrer en aucune Charge. Défendons à toutes nos Cours de Parlement, & nos autres Juges de les recevoir en leur justification aprés les Arrests de condamnation, mesme pendant les cinq années de la contumace, qu'auparavant ils n'ayent obtenu nos Lettres portant permission de se representer, & qu'ils n'ayent payé les amendes ausquelles ils seront condamnez, & ce nonobstant l'Article dix-huit du titre sept de nostre Ordonnance criminelle, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, & sans tirer à cōsequence.

XXIV.

Et lors mesme que les prevenus auront esté arrestez & mis dans les prisons, ou qu'ils s'y seront mis, Nous voulons qu'en cas que nos Procureurs generaux trouvent difficulté à administrer la preuve desdits combats, nos Cours leur donnent les delais qu'ils requereront, remettant à l'hon-

neur & conſcience de noſdits Procureurs generaux de n'en uſer que pour le bien de la Juſtice.

XXV.

Pendant le temps que les accuſez ou prevenus deſdits crimes ne ſe rendront point priſonniers, Nous voulons que la Juſtice de leurs terres ſoit exercée en noſtre nom, & Nous pourvoirons pendant ledit temps aux Offices & Benefices dont la diſpoſition appartiendra auſdits accuſez ou prevenus.

XXVI.

Et pour éviter que pendant le temps de l'inſtruction des défauts & contumaces, les prevenus ne puiſſent ſe ſervir des moyens qu'ils ont accoûtumé de pratiquer pour détourner les preuves de leurs crimes, en intimidant les témoins, ou les obligeant de ſe retracter dans le recollement : Nous voulons que nonobſtant l'Article troiſiéme du titre quinze de noſtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1670, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard dans le crime de Duels ſeulement, il ſoit procedé par les Officiers

de nos Cours, & les Lieutenans Criminels des Baillages où il y a Siege Presidial, au recollement des témoins dans les vingt-quatre heures, & le plûtost qu'il se pourra, aprés qu'ils auront esté entendus dans les informations, & ce avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne, sans toutefois que les recollemens puissent valoir confrontation, qu'aprés qu'il aura esté ainsi ordonné par le Jugement de défaut & contumace.

XXVII.

Nous declarons les condamnez par contumace incapables & indignes de toutes successions qui pourroient leur échoir depuis la condamnation, encore qu'ils soient dans les cinq années, & qu'ils se fassent en suite restituez contre la contumace. Si les successions sont écheuës avant la restitution, la Seigneurie & la Justice des terres sera exercée en nostre nom, & les fruits attribuez aux Hôpitaux, sans esperance de restitution, à compter du jour de la condamnation par contumace.

XXVIII.

Nous voulons pareillement & ordonnons que dans les lieux éloignez des Villes où nos Cours de Parlement sont seantes, lors qu'aprés toutes les perquisitions & recherches susdites, les coupables des Duels & Rencontres ne pourront estre trouvez, il soit à la requeste des Substituts de nos Procureurs generaux sur la simple notorieté du fait, decerné prise de corps contre les absens, & qu'à faute de les pouvoir apprehender en vertu du Decret, tous leurs biens soient saisis, & qu'ils soient adjournez à trois briefs jours consecutifs, & sur iceux les défauts soient mis és mains de nos Procureurs generaux ou leurs Substituts, pour en estre le profit adjugé sans autre forme ny figure de procez, dans huitaine aprés le crime commis, & sans que nosdits Procureurs generaux, ou leurs Substituts, soient obligez d'informer, & faire preuve de la notorieté.

XXIX.

Quand le crime de l'accusation sera pour crime de Duel, il ne pourra estre formé

aucun Reglement de Juges, nonobſtant tout pretexte de prevention, aſſaſſinat ou autrement, & le procez ne pourra eſtre pourſuivy que pardevant les Juges du crime de Duel.

XXX.

Et afin d'empeſcher les ſurpriſes de ceux qui pour obtenir des graces, nous déguiſeroient la verité des combats arrivez, & mettroient en avant de faux faits, pour faire croire que leſdits combats ſeroient ſurvenus inopinement, & en ſuite de querelle priſe ſur le champ : Nous ordonnons que nul ne pourra pourſuivre au Sceau l'expedition d'aucune grace és cas où il y aura ſoupçon de Duel ou Rencontre premeditée, qu'il ne ſoit actuellement priſonnier à noſtre ſuite, ou bien dans la principale priſon du Parlement, dans le reſſort duquel le combat aura eſté fait, & aprés qu'il aura eſté verifié qu'il n'a contrevenu en aucune ſorte à noſtre preſent Edit, & avoir ſur ce pris l'avis de nos Couſins les Maréchaux de France, Nous pourrons luy accorder des Lettres de remiſſion en connoiſſance de cauſe.

X XI.

Et dautant qu'en conſequence de nos ordres nos Couſins les Maréchaux de France ſe ſont aſſemblez pour revoir & examiner de nouveau le Reglement fait par eux ſur les diverſes ſatisfactions & reparations d'honneur, auquel par nos ordres ils ont ajoûté des peines plus ſeveres contre les agreſſeurs : Nous voulons que ledit nouveau Reglement en datte du 22. jour du preſent mois, enſemble celuy du 22. Aouſt 1653. cy-attachez ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, ſoient inviolablement ſuivis & obſervez à l'avenir par tous ceux qui ſeront employez aux accommodemens des differens qui touchent le point d'honneur & la reputation des Gentilshommes.

XXXII.

Et dautant que quelquefois les Adminiſtrateurs des Hôpitaux ont negligé le recouvrement deſdites amendes & confiſcations, Nous voulons que le recouvrement des amendes & confiſcatiōs adjugées auſdits Hôpitaux & autres perſonnes,

qui auront esté negligées pendant un an, à compter du jour des Arrests de condamnation, soit fait par le Receveur general de nos Domaines, auquel la moitié desdites confiscations & amendes appartiendra pour les frais de recouvrement, Nous reservant de disposer de l'autre moitié en faveur de tel Hôpital qu'il Nous plaira, autre que celuy auquel elles auront esté adjugées.

XXXIII.

Voulons de plus que lors que les Gentilshommes n'auront pas deferé aux ordres des Maréchaux de France, & qu'ils auront encouru les amendes & confiscations portées par le present Edit & le Reglement des Maréchaux de France, il en soit à l'instant donné avis par lesdits Maréchaux de France à nos Procureurs generaux en nos Cours de Parlement, ou à leurs Substituts, ausquels Nous enjoignons de proceder incessamment à la saisie des biens, jusques à ce que lesdits Gentilshommes prevenus ayent obei ; & en cas qu'ils n'obeissent dans trois mois, les fruits seront en pure perte appliquez aux Hôpitaux jusques à ce qu'ils ayent obei, les frais des Prevosts, de procedure, de

garnison, & autres, pris par preference; & pour cét effet Nous voulons que les Directeurs & Administrateurs desdits Hôpitaux, soient mis en possession & joüissance actuelle desdits biens. Enjoignons à nosdits Procureurs generaux, leurs Substituts, de se joindre ausdits Directeurs & Administrateurs, pour estre fait une prompte & réelle perception desdites amendes. Faisons tres-expresses défenses aux Juges d'avoir aucun égard aux Contracts, Testamens, & autres Actes faits six mois avant les crimes commis.

XXXIV.

Lors que dans les combats il y aura eu quelqu'un de tué, Nous permettons aux parens du mort de se rendre partie dans trois mois pour tout delay, contre celuy qui aura tué; & en cas qu'il soit convaincu du crime, condamné & executé. Nous faisons remise de la confiscation du mort, au profit de celuy qui aura poursuivy, sans qu'il soit tenu d'obtenir d'autres Lettres de don que le present Edit. A l'égard de celuy des parens, au profit duquel Nous faisons remise de la confiscation, Nous voulons que le plus proche soit preferé au plus éloigné, pourveu qu'ils se soient ren-

ans parties dans les trois mois, à condition de rembourser les frais qui auront esté faits.

XXXV.

Le crime de Duel ne pourra estre éteint ni par la mort, ni par aucune prescription de vingt ni de trente ans, ni aucun autre, à moins qu'il n'y ait ni execution, ni condamnation, ni plainte, & pourra estre poursuivi aprés quelque laps de temps que ce soit contre la personne ou contre sa memoire : mesme ceux qui se trouveront coupable de Duel depuis nostre Edit de 1651 registré en nostre Cour de Parlement de Paris, au mois de Septembre de la mesme année, pourront estre recherchez pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobstant ladite prescription de vingt & trente ans, pourveu que le procez leur soit fait en mesme temps pour crime de Duel, & par les mesmes Juges, & qu'ils en demeurent convaincus.

XXXVI.

Toutes les peines contenuës dans le present Edit, pour la punition des contrevenans à nos volontez, seroient inutiles & sans effet, si par les motifs d'une Justice

& d'une fermeté inflexible, Nous ne maintenions les Loix que nous avons établies. A cette fin, Nous jurons & promettons en foy & parole de Roy, de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause & consideration que ce soit, de la rigueur du present Edit ; qu'il ne sera par Nous accordé aucune remission, pardon & abolition à ceux qui se trouveront prevenus desdits crimes de Duels & Rencontres. Défendons tres-expressément à tous Princes & Seigneurs prés de Nous, de faire aucunes prieres pour les coupables desdits crimes, sur peine d'encourir nostre indignation. Protestons derechef que ny en faveur d'aucun mariage de Prince ou Princesse de nostre Sang, ny pour les naissances des Princes & Enfans de France qui pourront arriver durant nostre Regne, ny pour quelque autre consideration generale & particuliere qui puisse estre, Nous ne permettrons sciemment estre expedie aucunes Lettres contraires à nostre presente volonté, l'execution de laquelle Nous avons jurée expressement & solemnellement au jour de nostre Sacre & Couronnement, afin de rendre plus authentique & plus inviolable une Loy si Chrestienne, si juste, & si necessaire. Si

DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement, sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit contrevenu : CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Saint Germain en Layeau mois d'Aoust, l'an de grace mil six cens soixante-dix-neuf, & de nostre Regne le trente-septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT.

Visa, LE TELLIER. Pour servir à l'Edit concernant les Duels.

Registrées, oui, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris, en Parlement, le premier Septembre mil six cens soixante-dix-neuf. Signé, DONGOIS.

REGLEMENT
DE MESSIEURS LES MARÉCHAUX DE FRANCE,
SUR LES DIVERSES Satisfactions & Reparations d'Honneur.

Du 22. Aoust 1653.

SUr ce qui Nous a esté ordonné par ordre exprés du Roy, & notamment par la Déclaration de Sa Majesté contre les Duels, leuë, publiée, & registrée au Parlement de Paris le 29. de Juillet dernier, *de nous assembler incessamment pour dresser un Reglement le plus exact & distinct qu'il se pourra sur les diverses Satisfactions & Reparations d'Honneur que nous jugerons devoir estre ordonnées, sui-*

uant les divers degrez d'offenses : & de telle sorte que la punition contre l'aggresseur & la satisfaction à l'offensé, soient si grandes & si proportionnées à l'injure receue, qu'il n'en puisse renaistre aucune plainte ou querelle nouvelle : pour estre ledit Reglement inviolablement suivi & observé à l'avenir par tous ceux qui seront employez aux accommodemens des differens qui toucheront le Point d'honneur & la reputation des Gentilshommes. Nous, aprés avoir veu & examiné les propositions de plusieurs Gentilshommes de qualité de ce Royaume, qui ont eu ensemble diverses conferences sur ce sujet, en consequence de l'ordre qui leur en a esté donné par Nous dés le premier de Juillet 1651. lesquels Nous ont presenté dans nostre Assemblée lesdites propositions redigées par écrit, & signées de leurs mains, avons, aprés une meure deliberation, conclu & arresté les Articles suivans.

I.

Premierement, Que dans toutes les occasions & sujets qui peuvent causer des querelles & ressentimens, nul Gentilhomme ne doit estimer contraire à l'hon-

ncur tout ce qui peut donner entier & sincere éclaircissement de la verité.

II.

Qu'entre les Gentilshommes, plusieurs ayant déja protesté solemnellement & par écrit, de refuser toutes sortes d'Appels, & de ne se battre jamais en Duel pour quelque cause que ce soit : ceux-cy sont d'autant plus obligez à donner ces éclaircissemens, que sans cela ils contreviendroient formellement à leur écrit, & seroient par consequent plus dignes de reprehension & chastiment dans les accommodemens des querelles qui survien-droient par faute d'éclaircissement.

III.

Que si le pretendu offensé est si peu raisonnable, que de ne se pas contenter de l'éclaircissement qu'on luy aura donné de bonne foy, & qu'il veüille obliger celuy de qui il croira avoir esté offensé, à se battre contre luy : celuy qui aura renoncé au Duel luy pourra répondre en ce sens, ou autre semblable : *Qu'il s'étonne bien, que sçachant les derniers Edits du Roy, &*

particulierement la Declaration de plusieurs Gentilshommes, dans laquelle il s'est engagé publiquement de ne se point battre, il ne veuille pas se contenter des éclaircissemens qu'il luy donne : & qu'il ne considere pas qu'il ne peut, ny ne doit donner ou recevoir aucun lieu pour se battre, ny mesme luy marquer les endroits où il le pourroit rencontrer ; mais qu'il ne changera rien en sa façon ordinaire de vivre. Et generalement tous les autres Gentilshommes pourront répondre : *Que si on les attaque, ils se défendront ; mais qu'ils ne croyent pas que leur honneur les oblige à s'aller battre de sang froid, & contrevenir ainsi formellement aux Edits de Sa Majesté, aux Loix de la Religion, & à leur conscience.*

IV.

Lors qu'il y aura eu quelque démeslé entre des Gentilshommes, dont les uns auront promis & signé de ne se point battre, & les autres, non : ces derniers seront toûjours reputez agresseurs, si ce n'est que le contraire paroisse par des preuves bien expresses.

V.

Et parce qu'on pourroit aisément prevenir les voyes de fait, si Nous, les Gouverneurs, ou Lieutenans generaux des Provinces, n'estions soigneusement avertis de toutes les causes & commencemens de querelles : Nous avons avisé & arresté, conformement au pouvoir qui nous est attribué par le dernier Edit de sa Majesté, enregistré au Parlement, le Roy y seant, le 7. Septembre 1651. de nommer & commettre incessamment en chaque Baillage & Senéchaussée de ce Royaume, un ou plusieurs Gentilshommes de qualité, âge & suffisance requise pour recevoir les avis des differens des Gentils-hommes, & Nous les envoyer ou aux Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, lors qu'ils y seront residens ; & pour estre generalement fait par lesdits Gentilshommes commis, ce qui est prescrit par le second Article dudit Edit.

Et Nous ordonnons, en conformité du mesme Edit, à tous nos Prevosts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, & autres Officiers des Maréchaussées, d'o-

beïr promptement & fidellement aufdits Gentilshommes commis, pour l'execution de leurs ordres.

VI.

Et afin de pouvoir eftre encore plus foigneufement avertis des differens des Gentilshommes, Nous declarons, fuivant le troifiéme Article du mefme Edit, Que tous ceux qui fe rencontreront, quoy qu'inopinement, aux lieux où fe commettront des offenfes, foit par rapports, difcours ou paroles injurieufes, foit par manquement de paroles données, foit par démentis, menaces, foufflets, coups de baftons, ou autres outrages à l'honneur, de quelque nature qu'ils foient, feront à l'avenir obligez de Nous en avertir, ou les Gouverneurs ou Lieutenans generaux des Provinces, ou les Gentilshommes commis, fur peine d'eftre reputez complices defdites offenfes, & d'eftre pourfuivis comme y ayant tacitement contribué ; & que ceux qui auront connoiffance des procez qui feront fur le point d'eftre intentez entre Gentilshommes pour quelques interefts d'importance, feront auffi obligez, fuivant le mefme Article troifiéme dudit Edit, de Nous en donner avis

ou aux Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis dans les Baillages, afin de pourvoir aux moyens d'empescher que les parties ne sortent des voyes de la Justice ordinaire pour en venir à celles de fait, & se faire raison par elles-mesmes.

VII.

Et pour ce que dans toutes les offenses qu'on peut recevoir, il est necessaire d'establir quelques Regles generales pour les satisfactions, lesquelles repareront suffisamment l'honneur dés qu'elles seront receuës & pratiquées, puis qu'il n'est que trop constant, que c'est l'opinion qui a établi la plus part des maximes du Point d'honneur; & considerant que dans les offenses il faut regarder avant toutes choses, si elles ont esté faites sans sujet, & si elles n'ont point esté repoussées par quelques reparties ou revanches plus atroces: Nous déclarons que dans celles qui auront esté ainsi faites, sans sujet, & qui n'auront point esté repoussées si elles consistent en paroles injurieuses, comme de *Sot*, *Lasche*, *Traistre*, & semblables, on pourra ordonner pour punition, que l'offensant tiendra prison durant un mois, sans que

le temps en puisse estre diminué, par le credit, ou priere de qui que ce soit, ny mesme par l'indulgence de la personne offensées, & qu'aprés qu'il sera sorti de la prison, il déclarera à l'offensé : *Que mal à propos & impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageuses, qu'il reconnoist estre fausses, & luy en demande pardon.*

VIII.

Pour le démenti ou menaces de coups de main ou de baston, on ordonnera deux mois de prison, dont le temps ne pourra estre diminué non plus que cy-dessus; Et aprés que l'offensant sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé, avec des paroles encore plus satisfaisantes que les susdites, & qui seront particulierement specifiées par les Juges du Point d'honneur.

IX.

Pour les offenses actuelles de coups de main & autres semblables, on ordonnera pour punitions, que l'offensant tiendra prison durant six mois, dont le temps ne pourra estre diminué non plus que cy-dessus; si ce n'est que l'offensant requiere

qu'on commuë seulement la moitié du temps de ladite prison en un amende, qui ne pourra estre moindre de quinze cens livres, applicables à l'Hôpital le plus proche du lieu de la demeure de l'offensé, & laquelle sera payée avant que ledit offensant sorte de prison. Et aprés mesme qu'il en sera sorti, il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé, des coups pareils à ceux qu'il aura donnez, & déclarera de parole & par écrit : *Qu'il l'a frappé brutalement, & le supplie de luy pardonner & oublier cette offense.*

X.

Pour les coups de baston, ou autres pareils outrages, l'offensant tiendra prison un an entier ; & ce temps ne pourra estre moderé, sinon de six mois, en payant trois mille livres d'amende, payables & applicables en la maniere cy-dessus. Et aprés qu'il sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé le genou en terre, se soumettra en cet état de recevoir de pareils coups, le remerciera tres-humblement, s'il ne les luy donne pas, comme il le pourroit faire, & déclarera en outre de parole & par écrit : *Qu'il l'a offensé bru-*

talement, le supplie de l'oublier, & que s'il estoit en sa place il se contenteroit des mesmes satisfactions. Et dans toutes les offenses de coups de main, de baston, ou autres semblables, outre les susdites punitions & satisfactions, on pourra obliger l'offensé de châtier l'offensant par les mesmes coups qu'il aura receus, quand mesme il auroit la generosité de ne les vouloir pas donner, & cela au cas seulement que l'offense soit jugée si atroce par les circonstances, qu'elle merite qu'on reduise l'offensé à cette necessité.

X I.

Et lors que les accommodemens se feront en tous les cas susdits, les Juges du Point d'honneur pourront ordonner tel nombre d'amis de l'offensé qu'il leur plaira, pour voir faire les satisfactions qui seront ordonnées, & les rendre plus notoires.

X I I.

Pour les offenses & outrages à l'honneur qui se feront à un Gentilhomme, pour le sujet de quelque interest civil, ou de quelque procez qui seroit déja intenté

pardevant les Juges ordinaires, on ne pourra dans les offenses ainsi survenuës estre trop rigoureux dans les satisfactions. Et ceux qui regleront semblables differends, pourront outre les punitions specifiées cy-dessus en chaque espece d'offense, ordonner encore le bannissement, pour autant de temps qu'ils jugeront à propos, des lieux où l'offensant fait sa residence ordinaire. Et alors qu'il sera constant par notorieté de fait, ou autres preuves, qu'un Gentilhomme se soit mis en possession de quelque chose par les voyes de fait ou par surprise, on ne pourra faire aucun accommodement, mesme touchant le Point d'honneur, que la chose contestée n'ait esté prealablement mise dans l'état où elle estoit devant la violence, ou la surprise.

XIII.

Et pource qu'outre les susdites causes de differends, les paroles qu'on pretend avoir esté données & violées, en produisent une infinité d'autres: Nous declarons, qu'un Gentilhomme qui aura tiré parole d'un autre, sur quelque affaire que ce soit, ne pourra y faire à l'avenir aucun fondement, ny se plaindre qu'elle

ait esté violée, si on ne la luy a donnée par écrit, ou en presence d'un ou plusieurs Gentilshommes. Et ainsi tous Gentilshommes seront desormais obligez de prendre cette precaution, non seulement pour, obeïr à nos Reglemens, mais encore pour l'interest qu'un chacun a de conserver l'amitié de celuy qui luy aura donné sa parole, & de n'estre pas declaré agresseur, ainsi qu'il sera doresnavant dans tous les demeslez qui arriveroit ensuite d'une parole donnée sans écrit, ny témoins, & qu'il pretendra n'avoir pas esté observée.

XIV.

Si la parole donnée par écrit ou pardevant d'autres Gentilshommes se trouvé violée, l interessé sera tenu d'en demander justice à Nous, aux Gouverneurs, ou Lieutenans generaux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis, à faute de quoy il sera reputé agresseur dans tous les démelez qui pourront arriver en consequence de ladite parole violée: commé aussi tous les témoins de ladite parole violée, qui n'en auront point donné avis, seront responsables de tous les desordres qui en pourront arriver. Et quant à ce qui

regarde lesdits manquemens de sa parole, les reparations & satisfactions seront ordonnées suivant l'importance de la chose.

XV.

Si par le rapport des presens, ou par d'autres preuves, il paroist qu'une injure ait esté faite de dessein premedité, de gayeté de cœur, & avec avantage, Nous déclarons, que selon les Loix de l'Honneur, l'offensé peut poursuivre l'agresseur & ses complices pardevant les Juges ordinaires, comme s'il avoit esté assassiné. Et ce procedé ne doit point sembler étrange, puis que celuy qui offense un autre avec avantage, se rend par cette action indigne d'estre traité en Gentilhomme: si toutefois la personne offensée n'aime mieux se rapporter à nostre Jugement, ou à celuy des autres Juges du Point d'honneur pour satisfaction, & pour le chastiment de l'agresseur, lequel doit estre beaucoup plus grand que tous les precedens, qui ne regardent que les offenses qui se font dans les querelles inopinées.

XVI.

Au cas qu'un Gentilhomme refuse ou differe sans aucune cause legitime, d'obeir à nos ordres, ou à ceux des autres Juges du point d'honneur, comme de se rendre pardevant Nous ou eux, lors qu'il aura esté assigné par acte signifié à luy ou à son domicile, & aussi lors qu'il n'aura pas subi les peines ordonnées contre luy; il y sera incessamment contraint, aprés un certain temps prescrit, par garnison dans sa maison, ou emprisonnement, conformement au huitiéme Article dudit Edit. Ce qui sera soigneusement executé par nos Prevosts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, & autres Lieutenans, Exempts, Archers des Maréchaussées, sur peine de suspension de leurs Charges, & privation de leurs gages; & ladite execution se fera aux frais & dépens de la partie desobeissante & refractaire.

XVII.

Et suivant le mesme Article huitiéme dudit Edit, si nos Prevosts, Vice-Baillifs,

Vice-Senéchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, & autres Officiers des Maréchaussées ne peuvent executer lesdits emprisonnemens, ils faisiront & annoteront tous les revenus desdits desobeissans, donneront avis desdites saisies à Messieurs les Procureurs generaux, ou à leurs Substituts, suivant la derniere Declaration contre les Duels, enregistrée au Parlement de Paris le 29. de Juillet dernier; pour estre lesdits revenus appliquez, & demeurer acquis durant tout le temps de la desobeissance, à l'Hôpital de la Ville où sera le Parlement, dans le ressort duquel seront les biens des desobeissans, conjointement avec l'Hôpital du Siege Royal d'où ils dépendront aussi; afin que s'entr'aidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve, & l'autre la Justice & l'authorité. Et au cas qu'il y ait des dettes precedentes qui empeschent la perception du revenu confisqué au profit desdits Hôpitaux, la somme à quoy pourra monter ledit revenu, deviendra une dette hypotequée sur tous les biens meubles & immeubles du desobeissant, pour estre payée & aquitée en son ordre, suivant le mesme Article huitiéme dudit Edit.

XVIII.

Si ceux à qui Nous, & les autres Juges du point d'honneur auront donné des Gardes, s'en sont dégagez, l'accommodement ne sera point fait qu'ils n'ayent tenu prison durant le temps qui sera ordonné.

XIX.

Et generalement dans toutes les autres differences d'offenses, qui n'ont point esté cy-dessus specifiées, & dont la varieté est infinie; comme si elles ont esté faites avec sujet, & si elles ont esté repoussées par quelques reparties plus atroces; ou si par des paroles outrageuses l'offensant s'est attiré un dementy, ou quelque coup de main; & en un mot, dans toutes les autres rencontres d'injures insensiblement agravées: Nous remettons aux Juges du point d'honneur, d'ordonner les punitions & satisfactions telles que les cas & les circonstances le requereront; les exhortant de faire toûjours une particuliere consideration sur celuy qui aura esté l'agresseur & la premiere cause de l'offense, & de renvoyer pardevant Nous tous ceux qui voudront

nous reprefenter leurs raifons, conformement au fecond Article du dernier Edit de fa Majefté, enregiftré, comme dit eft, au Parlement le 7. Septembre 1651.

Fait à Paris le vingt-deuxiéme jour d'Aouft mil fix cens cinquante-trois. Signé, D'ESTRE'E, DE GRAMMONT, LA MOTTE, L'HOSPITAL, PLESSIS-PRASLIN, VILLEROY, DE GRANCEY, D'ALBRET, DE CLEREMBAULT. Et plus bas, QUILLET.



NOUVEAU REGLEMENT DE MESSIEURS LES MARE'CHAUX DE FRANCE,

Qui confirme & augmente le précedent.

Du 22. Aoust 1679.

LE Roy Nous ayant ordonné de Nous assembler, & examiner de nouveau le Reglement que Nous avons fait par ordre exprés de Sa Majesté en datte du 22. Aoust 1653. sur les Satisfactions & Reparations d'honneur entre les Gentils-hommes, l'intention de Sa Majesté estant d'augmenter les peines & satisfactions, en sorte qu'elles soient égales & proportionnées aux injures. Pour obeir aux Ordres de Sa Majesté, Nous avons estimé sous son bon plaisir.

Que les Articles 1. 2. 3. 4. & 5. dudit

Reglement doivent eſtre executez.

Sur le 6. Nous eſtimons que ceux qui auront eſté preſens aux offenſes, & qui n'en auront pas donné les avis, doivent eſtre punis de ſix mois de priſon.

Sur l'Article 7. au lieu d'un mois de priſon, pour celuy qui aura offenſé, Nous ſommes d'avis qu'il tienne priſon deux mois, & que le ſurplus de l'Article ſoit executé.

Sur l'Article 8. Nous eſtimons que l'offenſant doit tenir priſon quatre mois au lieu de deux, & apres que l'offenſant ſera ſorti de priſon, en demandera pardon à l'offenſé.

Sur le 9. Article, Nous eſtimons que pour les offenſes actuelles de ſoufflets ou coups de main commis dans la chaleur des demelez, ſi le ſoufflet, ou coup de main a eſté precedé d'un dementi, celuy qui aura frapé tiendra priſon pendant un an; & s'il n'a point eſté precedé d'un dementi, il tiendra priſon pendant deux ans, ſans que le temps puiſſe eſtre diminué pour quelque cauſe que ce ſoit, quand meſme l'of-

fensé le demanderoit ; & aprés que l'offensant sera sorti de prison, il se soûmettra encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnez, & déclarera de parole & par écrit qu'il l'a frapé brutalement, & le supplie de luy pardonner, & oublier cette offense.

Sur le 10. Article, à l'égard des coups de baston, & autres pareils outrages donnez dans la chaleur des demeslez, en cas qu'ils ayent esté donnez aprés un soufflet ou coup de main, celuy qui aura frapé du bâton ou autrement, tiendra prison pendant deux ans ; & en cas qu'il n'ait point esté frapé auparavant, il tiendra prison pendant quatre ans ; & aprés qu'il sera sorti, il demandera pardon à l'offensé.

Sur les Articles 11. 12. 13. & 14. Nous estimons qu'ils doivent estre executez, & qu'il n'y doit estre rien changé.

Sur le 15. Article Nous estimons que si par le rapport des presens, par notorieté, ou par autre preuve, il paroist qu'une injure de coups de baston, canne, ou autre de pareille nature, ait esté faite de dessein premedité, par surprise, ou avec avanta-

ge, celuy qui aura frappé seul & par devant, doit tenir prison pendant quinze ans; & celuy qui aura frapé par derriere, quoy que seul, ou avec avantage, soit en se faisant accompagner, ou autrement, doit tenir prison pendant vingt années entieres, & cedans une Ville, Citadelle, ou Forteresse éloignée au moins de trente lieuës du lieu où l'offensé fera sa demeure ordinaire: & que défenses soient faites par Sa Majesté à l'offensant de se sauver de prison, à peine de la vie, & à l'offensé d'approcher du lieu de ladite prison de dix lieuës, à peine de desobeïssance.,

Sur les Articles 16. 17. 18. & 19. Nous n'estimons pas qu'il y doive estre rien changé.

Fait à Saint Germain en Laye le vingt-deuxiéme jour d'Aoust mil six cens soixante-dix-neuf. Signé, VILLEROY, GRANCEY, LE MARE'CHAL DUC DE NAVAILLES, LE MARE'CHAL D'ESTRADES, MONTMORENCY LUXEMBOURG.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

Privilege du Roy.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra : Salut, desirant gratifier & favorablement traiter nos chers & bien amez les Sieurs de la Chevalerie, premier Valet de nostre Garderobe, & la Vienne, premier Barbier, & nostre Valet de Chambre ordinaire, en consideration des bons services qu'ils nous rendent, Nous leurs avons permis & permettons par ces presentes, signées de nostre main, a eux seuls de faire imprimer en telles Villes de nostre Royaume, pais, terres & Seigneuries de nostre obeïssance, & par tels Imprimeurs que bon leur semblera, en telle marge & tels caracteres, & autant de fois qu'il sera a propos, le Nouvel Edit & Ordonnance que Nous avons fait expedier contre les Duels & combats par rencontre, compilées avec les anciennes, soit en un seul ou plusieurs volumes, durant le temps & espace de six années, à compter du jour qu'elles seront achevées d'imprimer pour la premiere fois, faisant défenses tres-expresses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que celles qui auront le droit desdits de la Chevalerie & la Vienne, d'imprimer, faire imprimer, vendre & debiter en aucun endroit de ce Royaume, nosdites Nouvelles Ordonnances contre les Duels & Combats, sans leur expresse permission, ou de ceux ausquels ils auront cedé leur Privilege, à peine de trois mille livres d'amende, payable sans depost par chacun des contrevenans, applicable aux

tiers à l'Hôtel-Dieu de noſtre bonne Ville de Paris, un tiers auſdits Sieurs de la Chevalerie & la Vienne, & un tiers au denonciateur, confiſcation des Exemplaires, & de tous dépens, dommages & interêts, & d'autre punition arbitraire s'il y en échet, ſelon la qualité des contraventions, à condition que dudit ouvrage il ſera mis deux Exemplaires en noſtre Bibliotecque publique, & un en celle ſervant à noſtre perſonne en noſtre Château du Louvre, au lieu appellé le Cabinet des livres, & un en celle de noſtre tres cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur le Tellier, avant d'en expoſer aucuns en vente, à peine de nullité des preſentes, du contenu deſquelles nous vous mandons faire joüir plainement & paſiblement leſdits Sieurs de la Chevalerie & la Vienne, & ceux qui auront droit d'eux, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Voulons qu'en mettant au commancement ou à la fin deſdits imprimez, copie ou extrait des preſentes, elles ſoient tenuës bien & deuëment ſignifiée, & que foy ſoit adjoûtée aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, comme à l'original. Mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergeant ſur ce requis, de faire pour l'execution des preſentes tous exploits & actes de Juſtice neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, dont ſi aucunes interviennes Nous nous en reſervons la connoiſſance & à noſtre Conſeil, & icelle interdiſons à toutes nos Cours & Juges, & nonobſtant auſſi Clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires. CAR tel eſt noſtre plaiſir Donné à Fontainebleau le dernier iour d'Aouſt mil ſix cens ſoixante & dix-neuf, & de noſtre Regne le trente-

feptiéme. Signé, Par le Roy, LOUIS, & plus bas, PHELYPEAUX.

Et lesdits Sieurs de la Chevalerie & la Vienne, ont cedé & transporté leur droit au present Privilege, à Theodore Girard, pour en joüir par luy, suivant l'accord fait entr'eux.

Registré sur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de Paris, le 13. Octobre 1679. suivant l'Arrest du Parlement du 8. Avril 1653. & celuy du Conseil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665. Signé, ANGOT, Sindic.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 17. jour d'Octobre 1679.

